



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2020-081

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2020

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-15-004 - Arrêté préfectoral complémentaire n° 1430/2020 du 15 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2815-18 du 18 septembre 2018 prescrivant un plan d'actions sur l'usine de fabrication de produits par synthèses chimiques exploitée par la société ALL'CHEM sur le territoire de la commune de Montluçon. (4 pages)

Page 3

03_Préf_Préfecture de l'Allier

03-2020-06-15-004

Arrêté préfectoral complémentaire n° 1430/2020 du 15
juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°
2815-18 du 18 septembre 2018 prescrivant un plan

*Modification de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2815-18 du 18 septembre 2018 prescrivant
un plan d'actions en faveur de la société ALL'CHEM à Montluçon.*

**d'actions sur l'usine de fabrication de produits par
synthèses chimiques exploitée par la société ALL'CHEM
sur le territoire de la commune de Montluçon.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
n° 1 430/2020 du 15 juin 2020
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire
n° 2815-18 du 18 septembre 2018
prescrivant un plan d'actions sur l'usine de fabrication de produits par
synthèses chimiques exploitée par la société ALL'CHEM
sur le territoire de la commune de Montluçon**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2815/18 du 18 septembre 2018 prescrivant un plan d'actions sur l'usine de fabrication de produits par synthèses chimiques exploitée par la société ALL'CHEM sur le territoire de la commune de Montluçon ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu les actes en date des 11 mai 1993, 24 décembre 2001, 25 février 2002, 19 janvier 2010 et 15 juillet 2014 antérieurement délivrés à la société ALL'CHEM pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Montluçon ;

Vu l'étude de dangers référencée « Rapport n° 80873/B du 25 juillet 2018 » et son complément du 19/02/2019 intitulé « Revue des remarques adressées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) concernant l'étude des dangers 2018 (Antéa) »,

Vu la note « Mesures techniques de maîtrise des risques de la nitration sur la synthèse du GNAP nitro » datée du 4 mars 2020 ;

Vu l'annexe 12 de l'étude de dangers du 25 juillet 2018 susvisée contenant les arbres papillons, notamment l'arbre Papillon n°7' relatif au PhD (Phénomène Dangereux) 15 : Dispersion toxique suite à emballement de réaction – nitration seule, annexe en version du 4 mars 2020 ;

2, rue Michel de l'Hospital – CS 31649 – 03016 MOULINS Cedex
Téléphone 04.70.48.30.00 – Télécopie 04.70.48.30.77
Site internet : www.allier.gouv.fr – Courriel : prefecture@allier.gouv.fr

Vu l'annexe 13 de l'étude de dangers du 25 juillet 2018 susvisée intitulée Éléments de justification du niveau de confiance des barrières de sécurité, annexe en version du 4 mars 2020 ;

Vu la note intitulée « Indépendance des Mesures de Maîtrise des Risques » datée du 4 mars 2020 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 avril 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 14 mai 2020 à la connaissance du demandeur, et l'absence d'observations de sa part, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant la présence de riverains à proximité de l'établissement, notamment dans les zones d'effets létaux ou irréversibles en cas d'accident majeur dans l'établissement ;

Considérant que la nature des activités exercées et des produits manipulés par l'établissement sont de nature à induire des risques ou nuisances notables sur les populations riveraines ;

Considérant que les réactions de nitration, notamment celle du GNAP acide présentent des risques très élevés et qu'il convient de limiter leur probabilité à un niveau extrêmement faible ;

Considérant que l'exploitant a établi des documents justifiant sa maîtrise des risques liés aux réactions de nitrations en accord avec son étude de dangers, avec la grille nationale d'acceptabilité des risques exposée dans la circulaire du 10 mai 2010 susvisée et avec le niveau d'aléa pris en compte pour l'élaboration du PPRT ;

Considérant que l'exploitant a justifié, lors de l'inspection effectuée le 4 mars 2020 par l'inspection des installations classées, qu'il a mis en œuvre les dispositions exposées dans ces documents ;

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toute prescription additionnelle ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que, suite à la transmission de la procédure contradictoire, un délai suffisant a été laissé à la société ALL'CHEM pour faire part de ses observations, et que, par conséquent, celle-ci a eu l'occasion de s'exprimer ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier,

ARRETE

Article 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2815/18 du 18 septembre 2018 est modifié comme suit :

« Article 3 - Synthèse du GNAP Nitro

La société ALL'CHEM met en œuvre les dispositions nécessaires pour garantir un niveau de risques liés à ses réactions de nitration acceptable.

En particulier, elle garantit que la probabilité d'un emballement thermique lors de la synthèse de GNAP Nitro est suffisamment faible pour respecter les critères d'exclusion du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), c'est-à-dire les critères suivants :

- probabilité de classe E au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 visé ci-dessus,

ET l'une des 2 conditions suivantes :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;

OU

- cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1. »

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société ALL'CHEM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montluçon pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Montluçon fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Allier, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société ALL'CHEM.

Une copie dudit arrêté est déposée à la mairie de Montluçon et peut y être consultée.

Article 4 : Exécution

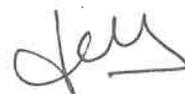
Le présent arrêté sera notifié à la société ALL'CHEM. Copie en sera adressée :

- à la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier,
- à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Montluçon,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef de l'Unité Interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Maire de Montluçon,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 15 JUIN 2020

La Préfète



Marie-Françoise LECAILLON